

## Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Seconde soustraction du projet d'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement technique de Bury par Valoris

Numéro de dossier : 3216-23-004

### Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux usées	Martin Villeneuve et Nancy Bernier	2022-03-28 et 2022-03-29	5
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe du 3RV-E	Nicolas Tremblay et Martin Létourneau	2022-03-25 et 2022-03-28	3
8.					
9.					
10.					
11.					
12.					
13.					
14.					
15.					
16.					
17.					

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Deuxième soustraction de l'agrandissement vertical du LET de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3216-23-004	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/02/19	
Présentation du projet : La période autorisée par le décret numéro 722-2021 pour l'enfouissement en surélévation sur le LET de Bury actuel prendra fin le 28 juin 2022, selon l'initiateur. Cependant, l'aménagement de la première cellule prévu par le projet l'agrandissement ne sera pas complété à temps pour débiter l'exploitation. Valoris désire poursuivre l'enfouissement en surélévation pour une deuxième année consécutive. Ce projet de soustraction prévoit un taux d'enfouissement de 61 000 tonnes (identique à la première année de surélévation), ce qui correspond approximativement à 72 000 m3 (en considérant 0,85 tonne/m3), incluant le recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final. De façon générale, il consiste à rehausser l'élévation finale du LET d'environ 8 à 10 mètres pour atteindre une élévation finale de 284 mètres(avec recouvrement final) à son point le plus haut. Les cellules visées par le projet sont les cellules 2A, 2B, 3A, 4B, 5A, 5B et 6A.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW 1068705	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'addenda :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<input type="text"/>	Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
D'après la demande : Les eaux de lixiviation générées par le rehaussement s'infiltreront dans la masse de matières résiduelles sous-jacentes. Elles seront captées par le réseau de collecte existant au fond des cellules puis acheminées vers le système de traitement. Étant donné que la surface ouverte sera limitée à 20 000 m <sup>2</sup> , soit la même limitation que la 1re année de surélévation, aucune augmentation ou diminution de débit n'est anticipée. Des alternatives pour la gestion des surplus sont disponibles et pourraient être autorisées au besoin.	

La cellule 6B ainsi qu'une partie de la cellule 6A ont été fermées (final) à l'automne 2021. Les zones à rouvrir pour la surélévation actuelle se font par étape en conservant l'objectif de se restreindre à moins de 20 000 m<sup>2</sup> ouverts. Cette façon de faire réduit considérablement le risque de générer un surplus d'eau en 2022-2023.

Compte tenu la baisse anticipée du volume de lixiviat à gérer, le réseau de collecte et de pompage des cellules existantes ont une capacité amplement suffisante pour la gestion des volumes prévus.

La nature des déchets enfouis sera similaire à celle actuelle. Les caractéristiques du lixiviat devraient donc être semblables.

L'analyse de la performance du système de traitement pour la première année de surélévation indique un respect des valeurs limites moyennes mensuelles du REIMR. La valeur limite moyenne supplémentaire en azote ammoniacal de 5 mg/l a aussi été respectée en tout temps. L'ajout de sulfate ferrique a permis à l'effluent de s'approcher du critère de rejet de 0,3 mg/l pour le phosphore. Des améliorations ont été apportées au système de traitement afin d'améliorer son efficacité pour la deuxième année de surélévation.

Ainsi, à l'automne 2021, le bassin d'accumulation du LET a complètement été vidé, l'étanchéité des étangs #1 et #2 a été vérifiée et certains correctifs ont été apportés à ces bassins. Une vidange partielle des boues a été effectuée à l'automne 2021. Un volume de 700 m<sup>3</sup> de boues liquides a été retiré de l'étang #3. Il est prévu de vidanger 200 m<sup>3</sup> du bassin de sédimentation en avril 2022 avant de redémarrer le traitement des eaux.

De plus, la tourbe du traitement secondaire a été remplacée en 2020 et pourra répondre aux besoins pour l'année supplémentaire de surélévation. Le système de dosage de sulfate ferrique a donné d'excellents résultats en 2021 et il est prévu d'obtenir des résultats semblables pour la prochaine année.

Les eaux superficielles seront gérées comme lors de la première année de surélévation.

Le calendrier prévu de mise en service de la future station de traitement des eaux usées est à l'été/automne 2023.


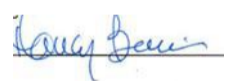
Les suivis prévus aux conditions 5 (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub> et MES dans les eaux de superficielles) et 6 (nitrates et phosphore à l'effluent traité) du décret 722-2021 seront reportés pour la deuxième année de surélévation.

La DEU considère les informations ci-dessus crédibles et acceptables.

Toutefois, les informations ci-dessous devraient être fournies avant l'acceptation du projet :

- Les valeurs limites moyennes du REIMR ont toutes été respectées pour l'année 2021. Toutefois, l'initiateur doit également préciser si les valeurs limites maximales du REIMR ont été respectées en 2021 ou sinon, décrire les mesures qui seront mises en place afin de respecter ces valeurs dans le cadre de la deuxième année de surélévation.
- La mise en place d'une procédure, impliquant notamment le suivi quotidien de l'azote ammoniacal lorsque la température de l'eau est sous la barre des 13°C, favorise le respect de la valeur limite moyenne de 5 mg/l en azote ammoniacal. Comme dans le cadre du décret 722-2021, l'initiateur devrait s'engager à poursuivre cette procédure dans le cadre de la deuxième année de surélévation.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2022-03-04
Nancy Bernier	Directrice		2022-03-07

**Clause(s) particulière(s) :**

**3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable tel que présenté
---	---

En réponse aux questions du MELCC, le tableau fourni par l'initiateur (addenda 1, 24 mars 2022) présente les résultats des mesures hebdomadaires prises à l'effluent du système de traitement du LET pour l'année 2021 et montre le respect des valeurs limites maximales du REIMR pour l'ensemble des paramètres.



Aucun dépassement en azote ammoniacal n'a été observé en 2021, notamment grâce à la mise en place d'une procédure impliquant le suivi quotidien de ce paramètre lorsque la température de l'eau est sous la barre des 13°C. Un brassage de la tourbe est aussi effectué sur une base régulière afin de conserver sa capacité de filtration. L'initiateur s'est engagé à poursuivre ces pratiques.

L'initiateur s'est engagé à réaliser un suivi hebdomadaire des eaux superficielles pour les matières en suspension et les hydrocarbures pétroliers (HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) et respecter les valeurs limites journalières de rejet de 50 mg/l pour les matières en suspension et de 2 mg/l pour les hydrocarbures pétroliers (HP C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>). Les données de ce suivi ainsi que leur interprétation devront être transmises à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du REIMR.

L'initiateur s'est aussi engagé à réaliser un suivi hebdomadaire des nitrates (NO<sub>3</sub><sup>-</sup>) et du phosphore total à l'effluent traité du LET, au même moment que celui prévu pour les paramètres prescrits à l'article 53 du REIMR. Les données de ce suivi ainsi que leur interprétation devront être transmises à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 de ce règlement.

La Direction des eaux usées considère le projet acceptable.

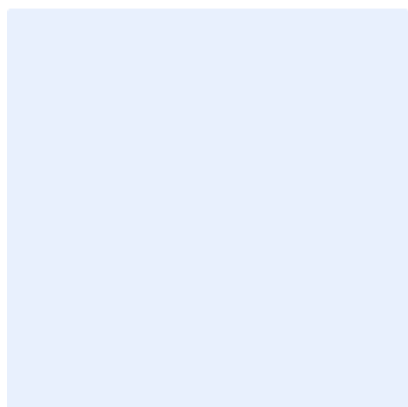
**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2022-03-28
Nancy Bernier	Directrice		2022-03-29

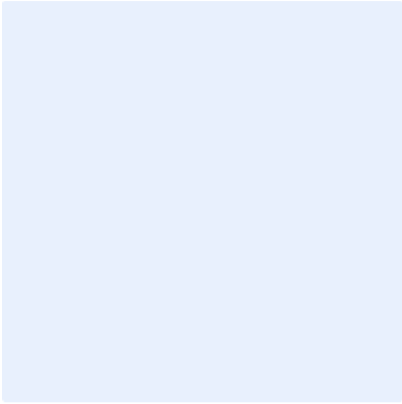
**Clause(s) particulière(s) :**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

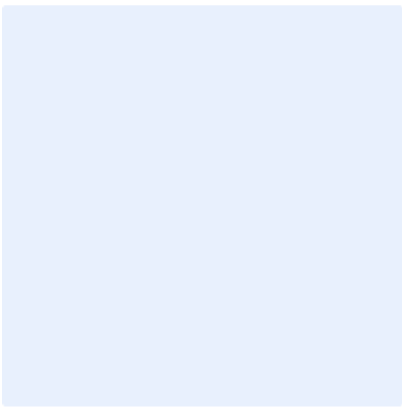
Titre de la figure



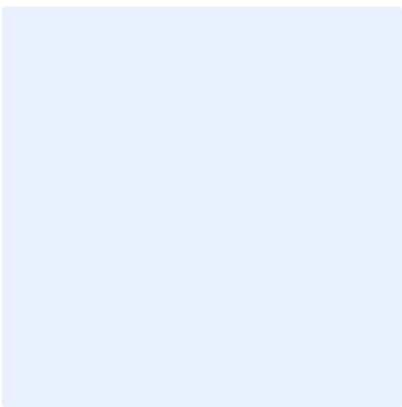
Titre de la figure



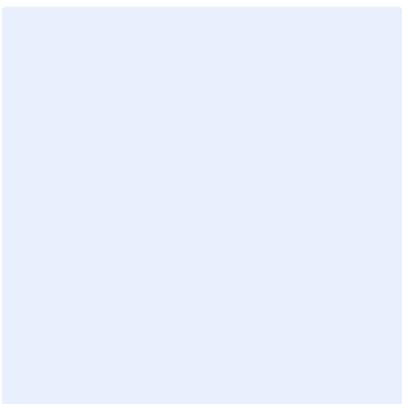
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Deuxième soustraction de l'agrandissement vertical du LET de Bury par Valoris	
Initiateur de projet	Valoris	
Numéro de dossier	3216-23-004	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/02/19	
Présentation du projet : La période autorisée par le décret numéro 722-2021 pour l'enfouissement en surélévation sur le LET de Bury actuel prendra fin le 28 juin 2022, selon l'initiateur. Cependant, l'aménagement de la première cellule prévu par le projet l'agrandissement ne sera pas complété à temps pour débiter l'exploitation. Valoris désire poursuivre l'enfouissement en surélévation pour une deuxième année consécutive. Ce projet de soustraction prévoit un taux d'enfouissement de 61 000 tonnes (identique à la première année de surélévation), ce qui correspond approximativement à 72 000 m3 (en considérant 0,85 tonne/m3), incluant le recouvrement journalier, mais excluant le recouvrement final. De façon générale, il consiste à rehausser l'élévation finale du LET d'environ 8 à 10 mètres pour atteindre une élévation finale de 284 mètres(avec recouvrement final) à son point le plus haut. Les cellules visées par le projet sont les cellules 2A, 2B, 3A, 4B, 5A, 5B et 6A.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe du 3RVE	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Central	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

## 1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
<ul style="list-style-type: none"> <li>Thématiques abordées :</li> <li>Référence à l'étude d'impact :</li> <li>Texte du commentaire :</li> </ul>			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.	<div style="background-color: #D9E1F2; height: 20px; width: 100%;"></div>	Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

--

## 2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

### Clause(s) particulière(s) :

--

### ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

## 3A Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Le projet est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous
---	--

Justification :

L'analyse du projet de deuxième soustraction de l'agrandissement vertical du lieu d'enfouissement exploité par Valoris dans la municipalité de Bury révèle que celui-ci est justifié pour répondre aux besoins d'élimination à court terme de matières résiduelles générées par les MRC locales.

Le projet proposé par Valoris est conforme aux exigences du REIMR dans la grande majorité des aspects. Seuls certains éléments méritent des précisions qui doivent être apportés dans le cadre de l'autorisation ministérielle requise en application de la LQE.

En plus de rendre l'autorisation du projet conditionnelle au respect de toutes les exigences du REIMR, nous recommandons d'assujettir le projet d'agrandissement à certaines conditions afin de rendre le projet acceptable et pour assurer une protection accrue de l'environnement. Ainsi, pour limiter les émissions de contaminant à l'atmosphère, le projet est acceptable sous réserve des conditions suivantes :

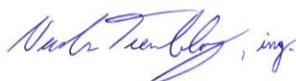
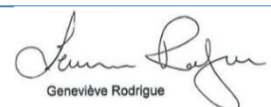


**CONDITIONS**

Chacun des puits de captage du biogaz dont l'exploitant prévoit couper la tête préalablement au rehaussement du LET devra être reconnecté à une tête de puits à la fin de l'intervention. À l'exception du moment pendant lequel se déroulera la déconnection des puits, le captage du biogaz dans les matières résiduelles devra se poursuivre conformément aux dispositions de l'article 61 du REIMR. L'exploitant est également tenu de mettre en place un système de captage permettant un soutirage adéquat du biogaz provenant de l'épaisseur des matières résiduelles ajoutées en surélévation.

Enfin, notons que la demande de soustraction n'aborde aucunement la problématique du condensat qui est susceptible d'affecter le système de captage du biogaz. Afin d'optimiser les performances de son système de captage, l'exploitant devrait s'assurer de prendre en charge de façon adéquate tout condensat qui pourrait s'y accumuler.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay, ing.	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2022-03-04
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe du 3RV-E	 Geneviève Rodrigue	2022-03-09

**Clause(s) particulière(s) :**



**3B Avis d'acceptabilité environnementale du projet**

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Le projet est acceptable tel que présenté

Le projet proposé par Valoris est conforme aux exigences du REIMR.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Tremblay, ing.	Ingénieur à la Division de la valorisation énergétique et de l'élimination		2022-03-25
Martin Létourneau	Directeur adjoint du 3RV-E par intérim		2022-03-28

**Clause(s) particulière(s) :**

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures  
 Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux